



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 juillet 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la société wallonne des transports, TEC, suite au fait que son information tarifaire, affichée à l'arrêt *Vier Koningen* à Overijse, est établie en deux langues (le français et le néerlandais).

Une enquête sur place a permis de constater que cette information tarifaire est effectivement donnée en français et en néerlandais.

*
* *

La CPCL constate que les lignes d'autobus TEC constituent des services décentralisés du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

La ligne en cause relie Wavre à Bruxelles et dessert également la commune flamande d'Overijse.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ne prévoit aucun régime linguistique pour les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise. A défaut, il y a lieu de renvoyer aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cf. avis 23.265 du 9 décembre 1992 et 27.118 du 6 juillet 1995).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les communications faites aux voyageurs dans les bus, doivent, conformément à l'article 36, §1^{er}, des LLC, lequel renvoie à l'article 34, §1^{er}, être établies dans la langue des communes qui se trouvent sur la ligne du bus, soit, en l'occurrence, en français et en néerlandais (cf. avis 27.188 du 6 juillet 1995 et 29.258 du 4 juillet 1998).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, un arrêt de bus constitue un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les avis et communications destinés au public d'un service local sont rédigés exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence, en néerlandais.

Partant, la CPCL estime à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section française, que la plainte est recevable et fondée. Dans la commune d'Overijse, les indications tarifaires des TEC doivent être établies uniquement en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]